

## Jugement du Tribunal de grande instance de Paris prononçant le blocage et le déréférencement de sites internet

Version	1
Date	11 juin 2018
Émetteurs	BAJ

La présente note a pour objet d'analyser le jugement rendu par le Tribunal de grande instance (TGI) de Paris le 25 mai 2018, sur le fondement de l'article L. 336-2 du code de la propriété intellectuelle (CPI) qui permet au juge en matière civile d'ordonner (au fond en la forme des référés) toute mesure propre à prévenir ou faire cesser une atteinte au droit d'auteur à l'encontre de « toute personne susceptible de contribuer à y remédier ».

Dans la continuité des décisions précédentes du TGI, la décision du 25 mai ordonne le blocage dans un délai de 15 jours à compter de la signification de la décision aux FAI et le déréférencement aux moteurs de recherche pour une durée de 12 mois afin d'empêcher l'accès aux sites à partir du territoire français.

Le juge ne précise pas quels moyens utiliser pour mettre en place le blocage, les FAI pouvant donc employer les mesures les mieux adaptées à leurs ressources et capacités dès lors qu'elles sont propres à empêcher l'accès aux sites litigieux.

Cependant la décision du 24 mai dernier a été saluée par les ayants droits en ce qu'elle marque une avancée notable sur la question relative à l'évolution du litige et la nécessité de formuler une nouvelle saisine du juge. En effet le TGI a précisé dans son jugement du 25 mai 2018 que sans statuer sur la recevabilité de future saisine, en cas d'évolution d'un même litige, les demandeurs disposaient de la « faculté d'user des dispositifs offerts par le code de procédure civile pour solliciter, dans le cadre de l'article L.336-2 du CPI, au vu des procès-verbaux réalisés, une prompte réponse judiciaire pour la mise en œuvre de nouvelles mesures adaptées ».

### 1 | Présentation de la décision

#### 1 - 1 | Les parties à l'instance

Les demandeurs à l'action étaient, comme dans les précédents jugements de juillet et décembre 2017<sup>1</sup> des ayants droit des secteurs de l'audiovisuel et du cinéma à savoir la Fédération Nationale des Distributeurs de Films (FNDF), le Syndicat de l'Édition Vidéo Numérique (SEVN), l'Association des

---

<sup>1</sup> TGI de Paris, 15 décembre 2017, 3<sup>ème</sup> chambre 2<sup>ème</sup> section, n° RG 17/13471 et 6 juillet 2017 n° RG 17/51194

Producteurs Indépendants (API), l'Union des Producteurs de Cinéma (UPC) et le Syndicat des Producteurs Indépendants (SPI). Le Centre National de Cinématographie et de l'image animée (CNC) est intervenu volontairement à l'instance.

Les recours sont introduits contre les principaux FAI (Orange, Free, SFR, Numéricable, et Bouygues Télécom), afin d'obtenir le blocage de noms de domaines, et contre la société de droit américain Google LLC, afin qu'elle procède à un déréférencement des résultats renvoyant à des pages des sites litigieux. Les conclusions et demandes d'injonction pour l'avenir.

## 1 - 2 | La démonstration de l'illicéité des sites

L'article L. 336-2 du CPI implique d'être « en présence d'une atteinte à un droit d'auteur ou d'un droit voisin ». Le demandeur doit donc prouver par tout moyen cette atteinte pour chacun des sites dont il demande le blocage. Les demandeurs s'appuient sur les PV des agents assermentés de l'ALPA et de la SCPP.

De manière classique, afin de constater l'atteinte au droit d'auteur ou à un droit voisin, les juges se sont fondés sur différents critères et notamment : le nombre des visites mensuelles, le type d'œuvres présentes sur le site (film présent en salle, en ligne etc.), le pourcentage d'œuvres protégées, ou encore les modalités d'accès à des sites (à la suite d'une recherche sur le moteur Google par exemple).

## 1 - 3 | Les conclusions des parties et les injonctions pour l'avenir

Les sites visés par les demandes de blocage et de déréférencement sont des sites de liens renvoyant vers des contenus disponibles en streaming et en téléchargement : « filmstreamvk.me », « filmzenstream.to », « papstream.net », « serie-vostfr.me », « skstream.biz », et noms de domaines qui y redirigent, et « k-streaming.com ».

Comme dans les jugements de 2017, les ayants droit demandent à pouvoir assigner les défendeurs en référé devant la même juridiction en cas d'évolution du litige (modification des noms de domaines ou chemin d'accès) alors que dans l'affaire dite Allostreaming, les ayants droit demandent de pouvoir actualiser eux-mêmes les mesures de blocage et de déréférencement des sites visés par la procédure, et ce par l'intermédiaire d'un logiciel dédié développé par TMG pour l'ALPA.

Le juge après avoir rappelé à l'instar de la décision de décembre 2017 qu'il ne lui appartient pas de se prononcer sur la recevabilité d'une « éventuelle future saisine » a laissé ouverte la possibilité pour les ayants droits de saisir à nouveau la justice en référé.

S'agissant du déréférencement, les ayants droit ont obtenu, comme dans les décisions de 2017, que Google déréférence pendant un an tous les noms de domaine, sans distinguer selon les extensions (.org, .biz...), en lien avec les services visés, à ses frais.

Le juge a réaffirmé que les mesures sont justifiées dès lors, « même si elles ne sont pas susceptibles d'aboutir à un arrêt total des atteintes », qu'elles garantissent « une meilleure efficacité du dispositif ».

En effet, selon le TGI, une mesure de déréférencement qui ne viserait que des pages des sites litigieux individualisées par une adresse URL distincte (...) serait totalement inefficace car elle serait aisément contournable dès lors que les sites litigieux créent en continu de nouvelles pages représentant autant de possibilité d'accès à l'intégralité des sites de telle sorte ces sites sont sans cesse réapprovisionnés de contenus illicites, les nouvelles pages étant indexées au fur et à mesure par le moteur de recherche.

## 1 - 4 | La question des couts

A l'instar des décisions précédentes et dans la continuité de la décision de la Cour de Cassation le juge a imputé aux FAI la charge des mesures de blocage ordonnées.

Il est intéressant de noter qu'alors que dans les précédentes décisions, l'ensemble des FAI demandent l'imputation à leur encontre des coûts des mesures, seul Free sollicite en l'espèce le remboursement mais est débouté de cette demande.

## 2 | Synthèse des points essentiels obtenus devant le TGI depuis 2013 en matière de blocage et de déréférencement

On ne peut que souligner aujourd'hui un certain nombre de décisions très encourageantes prise sur le fondement de cet article donnant satisfaction aux ayants droit sur la nécessité de faire cesser et de prévenir l'atteinte à leurs droits.

Restent que ces actions en France sont encore peu nombreuses, ne portent que sur des sites proposant des liens (et non des contenus), repose sur une stratégie contentieuse unique élaborée de manière relativement empirique par un petit groupe d'ayants disposant de moyens assez importants pour constituer des dossiers qui restent assez complexe et long à monter avant d'être en mesure de les porter devant le juge.

Les premières actions ont été introduites en 2013 puis les saisines du juge ont donné lieu ces dernières années à une construction prétorienne assez aboutie sur :

- L'identification des acteurs susceptibles d'être mis dans la cause et particulièrement les moteurs de recherche. Les principales décisions du TGI ont ainsi pour objet d'ordonner le blocage aux FAI et le déréférencement aux moteurs de recherche pour une durée de 12 mois, pour empêcher l'accès aux sites à partir du territoire français, y compris dans les départements et régions d'Outre-Mer et collectivités uniques ainsi que dans les îles Wallis et Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres Australes et Antarctiques françaises ;
- Les méthodes de caractérisation des sites. L'ALPA a notamment construit grâce à des professeurs de mathématique et de droit une méthode probatoire par échantillonnage afin de démontrer le caractère massif des actes de contrefaçon sur ces sites. Les FAI et moteurs ne semblent pas dans leurs argumentaires réellement contester l'illicéité de sites (originels contrairement aux miroirs) mais s'attache davantage à contester le principe même de l'article L.336-2 ;
- Les choix des mesures à mettre en œuvre pour faire cesser le trouble. Le juge ne précise pas quels moyens utiliser pour mettre en place ce blocage, les FAI pouvant donc employer les mesures les mieux adaptées à leurs ressources et capacités dès lors qu'elles sont propres à empêcher l'accès aux sites litigieux. Toutefois, les FAI utilisent le blocage DNS. Ces mesures doivent être prises sans délai et au plus tard dans les 15 jours à compter de la signification des décisions. Certains ayants droit mettent désormais en avant les limites du blocage DNS en soulignant l'existence de DNS alternatifs et revendique des modes de blocage IP (pratiqués au Royaume Uni).
- Les coûts des mesures de blocage. La Cour de Cassation a confirmé le principe selon lequel le coût des mesures de blocage incombe aux FAI et aux moteurs.
- L'anticipation du déréférencement de sites miroirs. Le TGI précise dans un jugement du 15 décembre 2017 qu'il n'est pas opportun de cantonner les mesures aux seuls noms de domaine ciblés

au jour de la demande. Le Tribunal pour cela notamment relève que dans la mesure où une recherche par mots clés sur le moteur de recherche Google affiche dans les résultats les sites qui correspondent à ces mots, même si le nom de domaine du site a changé, l'utilisateur est redirigé vers le nouveau nom de domaine : l'administrateur du site conserve ainsi le même niveau de référencement du site litigieux. Il ne s'agirait pas d'une mesure générale de filtrage et de surveillance, puisqu'il lui est simplement demandé de déréférencer les sites accessibles via les mots clés précisés dans la décision.

- Sur les possibilités de saisir le juge en actualisation de la décision de justice. Le TGi a précisé dans un jugement du 25 mai 2018 que sans statuer sur la recevabilité de future saisine, en cas d'évolution d'un même litige, les demandeurs disposaient de la « faculté d'user des dispositifs offerts par le code de procédure civile pour solliciter, dans le cadre de l'article L.336-2 du CPI, au vu des procès-verbaux réalisés, une prompt réponse judiciaire pour la mise en œuvre de nouvelles mesures adaptées ».